



ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de création d'un Périmètre de protection et de mise en valeur
des espaces Agricoles Et Naturels périurbains sur le territoire de la commune de
Céret (P.A.E.N)

ARRETE DEPARTEMENTAL N°6001/2023

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de création d'un Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains sur le territoire de la commune de Céret (P.A.E.N)

La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment les articles L.113-16 et R.113-21 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 11 juin 2018 se prononçant favorablement sur la demande de la Commune de Céret sollicitant la mise en place d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur son territoire ;
- Vu** l'accord de la Commune de Céret sur le projet de création de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, objet de l'enquête publique, donné par délibération du Conseil Municipal du 15 février 2023;
- Vu** l'avis favorable du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon sur le projet de création de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, objet de l'enquête publique, donné par délibération du Comité Syndical du 03 avril 2023;
- Vu** l'avis favorable de la Chambre départementale d'Agriculture des Pyrénées-Orientales sur le projet de création de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, objet de l'enquête publique, donné par courrier en date du 27 mars 2023;
- Vu** la décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier du 11 mai 2023 portant désignation du commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessous;
- Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers et de recueillir leurs observations ou propositions sur le projet de création de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains dénommé « P.A.E.N de Céret », il sera procédé à une enquête publique sur ce projet

du 04 septembre 2023 (8H30) au 06 octobre 2023 (18H00) inclus.

Ce périmètre porte sur une superficie de 328 ha.

ARTICLE 2 : Monsieur Guy BIELLMANN, cadre retraité de la Direction Départementale de l'Équipement, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur, par décision n° E23000055/34 du 11 mai 2023.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête publique sur le projet de création de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains précité comprend les pièces suivantes :

- Le présent arrêté ;
- un plan de situation du périmètre ;
- un plan de délimitation du périmètre ;
- une notice qui analyse l'état initial des espaces concernés et expose les motifs du choix du périmètre, notamment les bénéfices attendus suite à son institution sur l'agriculture et l'environnement ;
- l'ensemble des accords et avis recueillis sur ce projet au titre de l'article R.113-20 du code de l'urbanisme;
- un document de synthèse portant sur les caractéristiques et raisons du projet, la démarche d'élaboration retenue et la concertation réalisée.

Il sera déposé à la mairie de Céret (6 boulevard Maréchal Joffre 66400 CERET), du lundi 04 septembre 2023 à 8h30 au vendredi 06 octobre 2023 à 18h00 inclus, soit 33 jours consécutifs.

Toute personne pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête, sur support papier et sur un poste informatique à l'accueil de la mairie de Céret, 6 boulevard Joffre 66400 Céret,. Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, aux horaires d'ouverture au public de la mairie, du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 18H00 ou les adresser par voie postale au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur Guy BIELLMANN - Commissaire Enquêteur (Projet P.A.E.N) - Mairie de Céret – 6 Boulevard Maréchal Joffre – 66400 Céret.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne et consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet du Département <https://www.ledepartement66.fr> et sur celui de la commune de Céret <https://www.ceret.fr>

Le public pourra également consulter le dossier d'enquête publique et transmettre ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 04 septembre 2023 à 8h30 au vendredi 06 octobre 2023 à 18h00 inclus, sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-paen-ceret>

Des observations pourront également être adressées par courriel à l'adresse enquete-publique-paen-ceret@mail.registre-numerique.fr

Les observations transmises par courriel ou courrier postal ou inscrites sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert au siège de l'enquête, seront publiées par la mairie dans les meilleurs délais dans le registre dématérialisé et consultables à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-paen-ceret>

Les observations et propositions du public sont également consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet du Département <https://www.ledepartement66.fr> et sur celui de la commune de Céret <https://www.ceret.fr>

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates et heures suivantes:

- . Le lundi 04 septembre 2023 de 8 H 30 à 11 H 30 (date d'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur);
- . Le mercredi 13 septembre 2023 de 15 H 00 à 18 H 00;
- . Le samedi 23 septembre 2023 de 8 H 30 à 11 H 30;
- . Le vendredi 06 octobre 2023 de 13 H 30 à 18 H (date de clôture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur).

ARTICLE 5 : Un avis d'enquête publique sera, par les soins de la Présidente du Département, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, puis dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, aux lieux habituels d'affichage de la commune de Céret et sur les lieux du projet ou leur voisinage. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera au maire de ladite commune qui en certifiera la réalisation et établira en fin d'enquête une attestation d'affichage.

Cet avis sera par ailleurs publié sur le site internet du Département <https://www.ledepartement66.fr>, sur celui de la commune de Céret <https://www.ceret.fr> et sur le site dédié à l'enquête <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-paen-ceret>

ARTICLE 6 : Des informations peuvent être demandées auprès du Pôle Territoires et Mobilités du Département (Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire - tél: 04 68 85 82 65), ou du Service Urbanisme de la mairie de Céret (tél: 04 68 87 00 00), qui tiendront un état comtable et un résumé des demandes ; celles ci seront transmises au commissaire enquêteur et sur le registre dématérialisé.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 06 octobre 2023 après l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête (et documents annexés) sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 8 : Dans la huitaine suivant la clôture du ou des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le Département, responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Département disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 : Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au(x) registre(s) d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et commentera les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont

favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, il transmettra l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à Madame la Présidente du Département en 2 exemplaires papier et sous fichier numérique. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pourra être consultée au Département (Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire), en mairie de Céret, sur le site dédié à l'enquête <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-paen-ceret> ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront par ailleurs publiés dans les mêmes conditions de durée sur le site internet du Département <https://www.ledepartement66.fr> et sur celui de la mairie de Céret <https://www.ceret.fr>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, auprès de la Présidente du Département, dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

ARTICLE 11 : En application de l'article R.113-22 du code de l'urbanisme, la création du périmètre pourra être décidée, postérieurement à l'enquête publique, par délibération du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

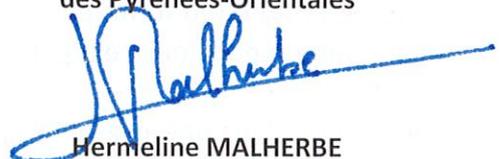
ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commissaire enquêteur, et le Maire de la Commune de Céret, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales;
- Monsieur le Maire de Céret;
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier;
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

À Perpignan, le 05 JUIL. 2023

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales



Hermeline MALHERBE